

Communication des listes électorales et mise à disposition de locaux, de matériel de vote et de personnel communal.

1) La communication des listes électorales

Aux termes de l'article L. 28 du code électoral « les listes électorales sont réunies en un registre et conservées dans les archives de la commune. Tout électeur, tout candidat et tout parti ou groupement politique peut prendre communication et copie de la liste électorale ».

L'article R. 16 du code électoral indique expressément, après avoir précisé qu'une copie de la liste électorale générale de la commune doit être adressée au Haut-commissariat à l'issue de chaque révision des listes électorales, que « tout électeur peut prendre communication et copie de la liste électorale à la mairie ou au Haut-commissariat pour l'ensemble des communes à condition de s'engager à ne pas en faire un usage purement commercial ».

Est communicable la totalité, ou un extrait de la liste électorale de chaque commune suivant la demande, dans les conditions fixées à l'article 4 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public:

- a) soit par consultation gratuite sur place;
- b) soit par la délivrance d'une copie, sur support papier, ou sur un support informatique identique à celui utilisé par l'administration ou compatible avec celui-ci;
- c) soit par courrier électronique et sans frais lorsque le document est disponible sous forme électronique, à condition que la taille de l'extrait de la liste électorale demandé permette de la joindre à un courrier électronique. Les documents communiqués le sont en l'état de leur transmission par les communes. Le Haut-commissariat n'est pas ainsi tenu de fournir sur support informatique des listes électorales qui lui auraient été transmises sous format papier pour certaines communes. Comme l'a précisé la CADA, dans un avis du 2 avril 2009, l'accès s'exerce au choix du demandeur « dans la limite des possibilités techniques de l'administration et aux frais du demandeur ».

2) La mise à disposition de locaux, de matériel de vote et de personnel communal

Les mairies ont la faculté de mettre à disposition d'un parti politique des locaux selon les conditions habituelles de mise à disposition des propriétés communales, qu'il s'agisse de lieux servant habituellement de bureau de vote ou tout autre local communal.

Aux termes de l'article L. 2144-3 du CGCT « des locaux communaux peuvent être utilisés par les associations, syndicats ou partis politiques qui en font la demande. Le maire détermine les conditions dans lesquelles ces locaux peuvent être utilisés, compte tenu des nécessités de l'administration des propriétés communales, du fonctionnement des services et du maintien de l'ordre public. Le conseil municipal fixe, en tant que de besoin, la contribution due à raison de cette utilisation. »

S'agissant du matériel de vote, les mairies ont la faculté de prêter des urnes et des isolements. Il convient toutefois de préciser que ces matériels sont remplacés grâce à des fonds alloués par l'Etat. Ils devront par conséquent être remplacés ou remboursés aux communes s'ils venaient, pour une cause quelconque, à être détériorés. De même, ces matériels de vote ne pourront en aucun cas être immobilisés pour les besoins d'un parti politique si des élections générales ou partielles intervenaient pendant cette période.

Des personnels de mairie pourraient être mis à contribution, notamment pour l'ouverture et la fermeture des locaux de vote, le nettoyage des locaux, récupération des urnes et démontage des isolements. Il appartiendra aux mairies de fixer les conditions de rémunération de ces services.